



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique identique
EVIDAN SC

de la société **BASF SE**

enregistrée sous le **n°2022-2738**

Vu la décision du directeur général de l'Anses du 27 avril 2023 concernant le produit phytopharmaceutique FILAN SC,

Considérant que le produit EVIDAN SC est strictement identique au produit FILAN SC,

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est modifiée** à compter de la présente décision dans les conditions précisées dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	EVIDAN SC	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	BASF SE N 700 Carl-Bosch-Strasse 38 D-67056 LUDWIGSHAFEN Allemagne	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	200 g/L - dimoxystrobine 200 g/L - boscalide	
Produit de référence	Nom commercial	FILAN SC
	N° AMM	2100037
Numéro d'intrant	465-2020.01	
Numéro d'AMM	2200472	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le 10/07/2023

DocuSigned by:
Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit

Conditions d'emploi du produit

Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) N°284/2013)

La phrase :

- « Respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :
- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
 - l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents. »

est ajoutée.